



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-149

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

63-2022-04-08-00006 - Arrêté composition CCMA 2022 2publication (1 page) Page 3

63-2022-04-08-00007 - ARRETE PARITE 2022 2publication (2 pages) Page 5

63-2022-10-14-00006 - Arrêté représentants chef etab CCMA 2022 (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

63-2022-11-25-00001 - Arrêté n°20221601 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Châtel Guyon déclarées d'intérêt public , situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement des "Grands Thermes" (6 pages) Page 11

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-04-08-00006

Arrêté composition CCMA 2022 2publication



Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-04-08-00007

ARRETE PARITE 2022 2publication



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Division de l'Enseignement Privé

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

Article 2

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-10-14-00006

Arrêté représentants chef etab CCMA 2022



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

ARRÊTE

Arrêté du 14 octobre 2022 relatif :

Aux représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement privé sous contrat du second degré de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand

Et aux représentants des Chefs d'Établissement d'enseignement privé sous contrat du premier degré de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme.

Le recteur de Clermont-Ferrand,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 914-10-23,

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 relatif à la création de la Commission Consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu l'arrêté du 9 mai 2022 relatif à la création de la Commission Consultative interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme,

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres et documentalistes fixé par l'arrêté du 8 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de Clermont-Ferrand, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 2nd degré est fixé à 5,

Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 9 mai 2022 susvisé à la commission consultative mixte Interdépartementale des départements de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme, le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 1^{er} degré est fixé à 4.

Article 2 :

Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1er formulent auprès du recteur pour le 2nd degré et du DASEN de la Haute-Loire pour le 1^{er} degré des propositions nominatives de représentants au plus tard le 31 octobre 2022.

Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 3 :

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 4 :

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 14 octobre 2022

Le Recteur d'Académie,

Signé

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-11-25-00001

Arrêté n°20221601 du 25 octobre 2022 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Châtel Guyon déclarées d'intérêt public , situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement des "Grands Thermes"



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N°

20221601

**Portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains
dans le périmètre de protection des eaux minérales
de CHÂTEL GUYON déclarées d'intérêt public
situés dans le Parc Thermal aux abords de l'établissement des « Grands
Thermes »**

Commune de CHÂTEL GUYON

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1322-3, L.1322-4 et suivants, et R.1322-23 et suivants ;

VU le décret du 09 avril 1936 définissant l'extension du périmètre de protection institué par décret du 09 février 1929 autour des sources minérales de Châtel Guyon déclarées d'intérêt public ;

VU la déclaration préalable du 13 septembre 2022, complétée le 07 octobre 2022 prévue au 1^{er} alinéa de l'article L.1322-4 du code de la santé publique, présentant les travaux souterrains nécessaires à la réalisation de la campagne de reconnaissance géotechnique, préalable au dimensionnement des fondations des extensions du projet de réhabilitation de l'établissement des « Grands Thermes », déposée par la SVM Promotion Immobilière de l'agence régionale Auvergne Rhône Alpes – Parc d'affaires Lagune Sud, Bât D – 305 rue Gabriel Voisin – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ;

VU l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Puy-de-Dôme, Monsieur Marc LIVET, du 16 octobre 2022 ;

Considérant la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. Jean-Yves GRALL, nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 6 octobre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes, située 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS, immatriculée le 31/12/2020 au RCS de Paris sous le n° 892497116, est autorisée à effectuer les travaux souterrains nécessaires à la réalisation de la campagne de reconnaissance géotechnique, préalable au dimensionnement des fondations des extensions du projet de réhabilitation de l'établissement des « Grands Thermes », dans le périmètre de protection de la source d'eau minérale de Châtel Guyon au titre des articles L.1322-3 et L.1322-4 du code de la santé publique dans les conditions définies ci-après.

Les parcelles cadastrées d'implantation des travaux souterrains sont référencées aux n°651, 546, 550, 664, 665, 511, 547, 548, 549, 513, 650 et 649 section AN de la commune de CHÂTEL GUYON.

Article 2 - La campagne de reconnaissance géotechnique se compose de la réalisation de (plans annexés à l'arrêté préfectoral) :

- 5 sondages pressiométriques (Ø 63 mm) d'une profondeur permettant de préciser le toit du faciès GRA2, et de calculer une cote des fondations :
 - Trois sondages pressiométriques au niveau du futur bâtiment principal (futur hôtel),
 - Deux sondages pressiométriques au droit du projet de la brasserie au nord-ouest du bâtiment des Grands Thermes.
- 6 piézomètres implantés au droit du futur bâtiment principal ;

Article 3 - La campagne de reconnaissance géotechnique sera réalisée établissement Aïga Resort Thermal fermé, comprenant l'activité thermal et la remise en forme.

Pour cela, la SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes s'assurera auprès de la Mairie de Châtel Guyon, propriétaire des ressources d'eau minérale naturelle alimentant les équipements de l'Aïga Resort Thermal, que l'eau minérale des forages Germaine, Louise Nord, Carnot Est et Aubignat Ouest n'alimente pas l'établissement thermal.

Article 4 - La réalisation des travaux souterrains s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

- Le matériel de foration doit être en parfait état de fonctionnement et ne présenter aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbure. Afin de traiter dans les meilleurs délais toute pollution accidentelle, un stock de matière absorbante (argile, diatomite ou autre) devra être disponible sur site.
- L'entreprise disposera pendant ces travaux de reconnaissance d'un matériel permettant à la demande l'obturation des sondages et piézomètres.

Réalisation des sondages pressiométriques et contraintes :

- Les 2 sondages pressiométriques situés au droit du projet de la brasserie au nord-ouest du bâtiment des Grands Thermes seront limités à une profondeur de 5 mètres, liée à la présence immédiate de la source d'eau minérale « Deval » et la structure de la construction.
- Les 3 sondages pressiométriques situés au niveau du futur bâtiment principal auront une profondeur attendue de 8 à 10 mètres, susceptible d'ajustement en fonction des contraintes de dimensionnement des fondations. Ils permettront de caractériser le toit du faciès géotechnique niveau GRA2 et de qualifier la cote de fondation.
- Les 5 sondages feront l'objet d'une coupe géologique détaillée sur laquelle seront portés les venues d'eau.
- Les 5 sondages seront équipés en piézométrie et suivi en pression, conductivité température et CO₂ pendant 72 heures au pas de temps de 24 heures.
- Les ouvrages qui viendraient à dépasser les seuils d'alerte de 1500 micro siemens en conductivité, 20 degrés en température et supérieur à 5% de CO₂, seront rebouchés au terme de ces 72 heures. Au terme de la reconnaissance géotechnique tous ces ouvrages seront obturés par injection d'un coulis de ciment.

2/7

Réalisation des piézomètres et contraintes :

- La profondeur maximum des piézomètres est liée aux résultats des sondages pressiométriques lesquels devront donc précéder la mise en œuvre des piézomètres.
- Chaque ensemble de piézomètre comportera à minima deux niveaux de reconnaissance. Le piézomètre le plus profond sera porté à 1,5 mètres en dessous de la cote de terrassement. Le ou les suivants seront répartis jusqu'à une profondeur de moins 3 mètres par rapport au terrain naturel.
- Les 6 groupes de piézomètres seront réalisés dans les règles de l'art : crépine, massif filtrant ; bouchon de bentonite porté jusqu'au terrain naturel.
- Un suivi en pression, conductivité température et CO₂ pendant 15 jours au pas de temps de 72 heures sera réalisé.
- Au terme de ce suivi de 15 jours, il sera statué sur leurs conservation, en lien avec l'hydrogéologue agréé, en fonction des critères d'alerte définis précédemment (1500 micro siemens en conductivité, 20 degrés en température et supérieur à 5% de CO₂)

Suivi de la ressource thermale de Châtel Guyon :

- Les 4 forages Germaine, Louise Nord, Carnot Est et Aubignat Ouest, font l'objet d'un suivi en continu annuel. Un planning d'exécution des sondages de reconnaissance géotechnique, ainsi que la position exacte de ceux-ci, devront être communiqué au préalable à la société en charge du suivi annuel qui assurera un contrôle renforcé de la ressource.
- Au terme de la campagne de reconnaissance géotechnique, un bilan du suivi de la ressource sera présenté afin d'évaluer l'incidence éventuelle de l'étude géotechnique sur les ouvrages d'exploitations de l'eau thermale.

Article 5 – La SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes, ou son maître d'œuvre diffusera aux entreprises intervenant sur le chantier une copie du présent arrêté et s'assurera qu'elles sont en mesure de suivre les prescriptions émises aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Le maître d'œuvre et les entreprises intervenant sur le chantier devront s'engager à respecter les prescriptions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux.

Article 6 - La SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 - Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

Article L1322-5

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 8 - Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Châtel Guyon :

- Monsieur le Maire – 10 rue de l'Hôtel de ville – 63140 CHÂTEL GUYON ;
- Monsieur Sébastien VAN MOERE, président SVM Promotion, représentant de la SCCV CHÂTEL GUYON – Les Grands Thermes située 83 boulevard Exelmans – 75016 PARIS

Une mention de l'autorisation sera publiée au Recueil des actes administratifs.

Article 9 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de la commune de CHÂTEL GUYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 OCT. 2022
Philippe CHOPIN

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

LISTE DES ANNEXES :

Annexe I : Localisation des sondages de reconnaissance

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

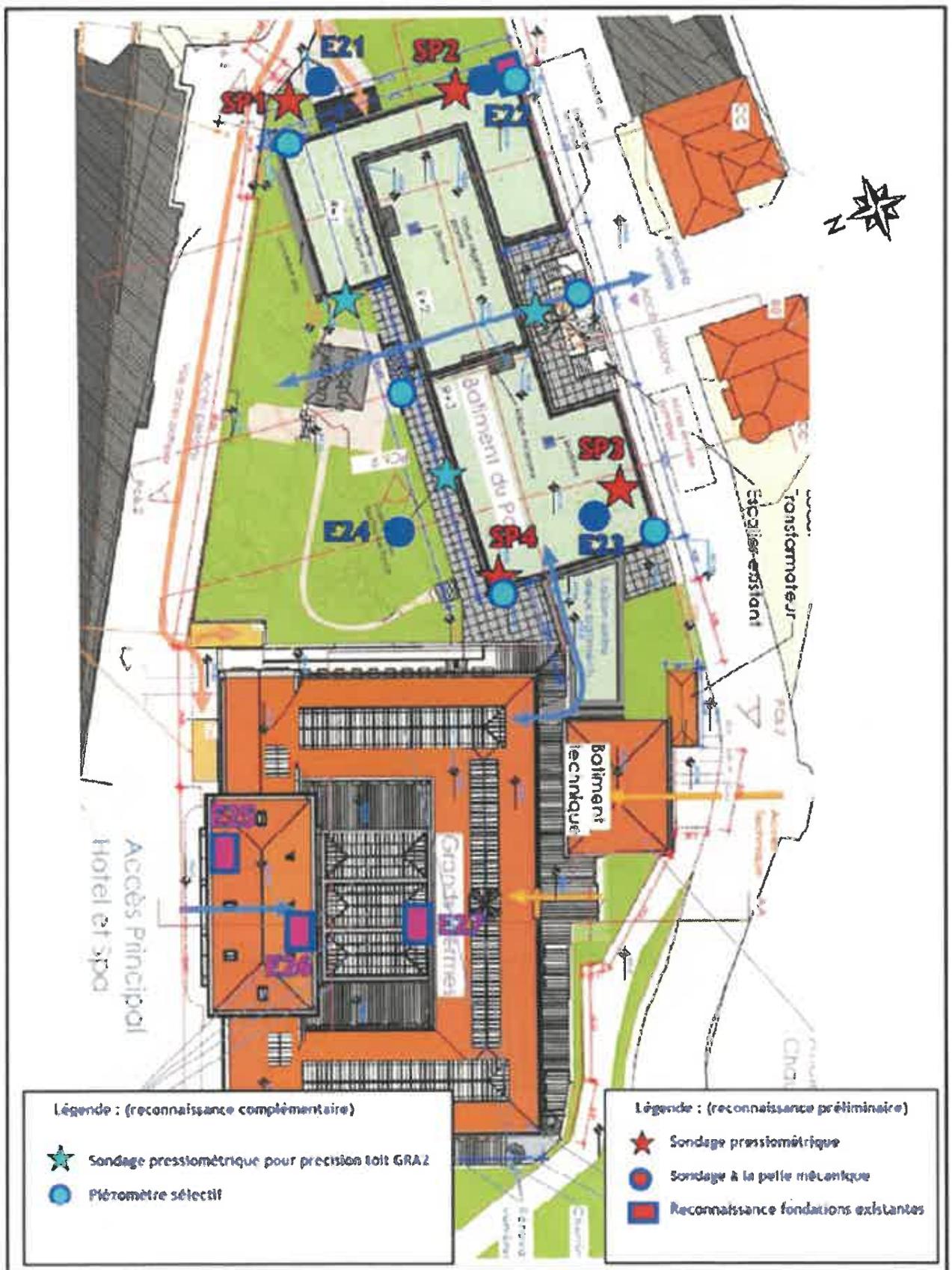
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

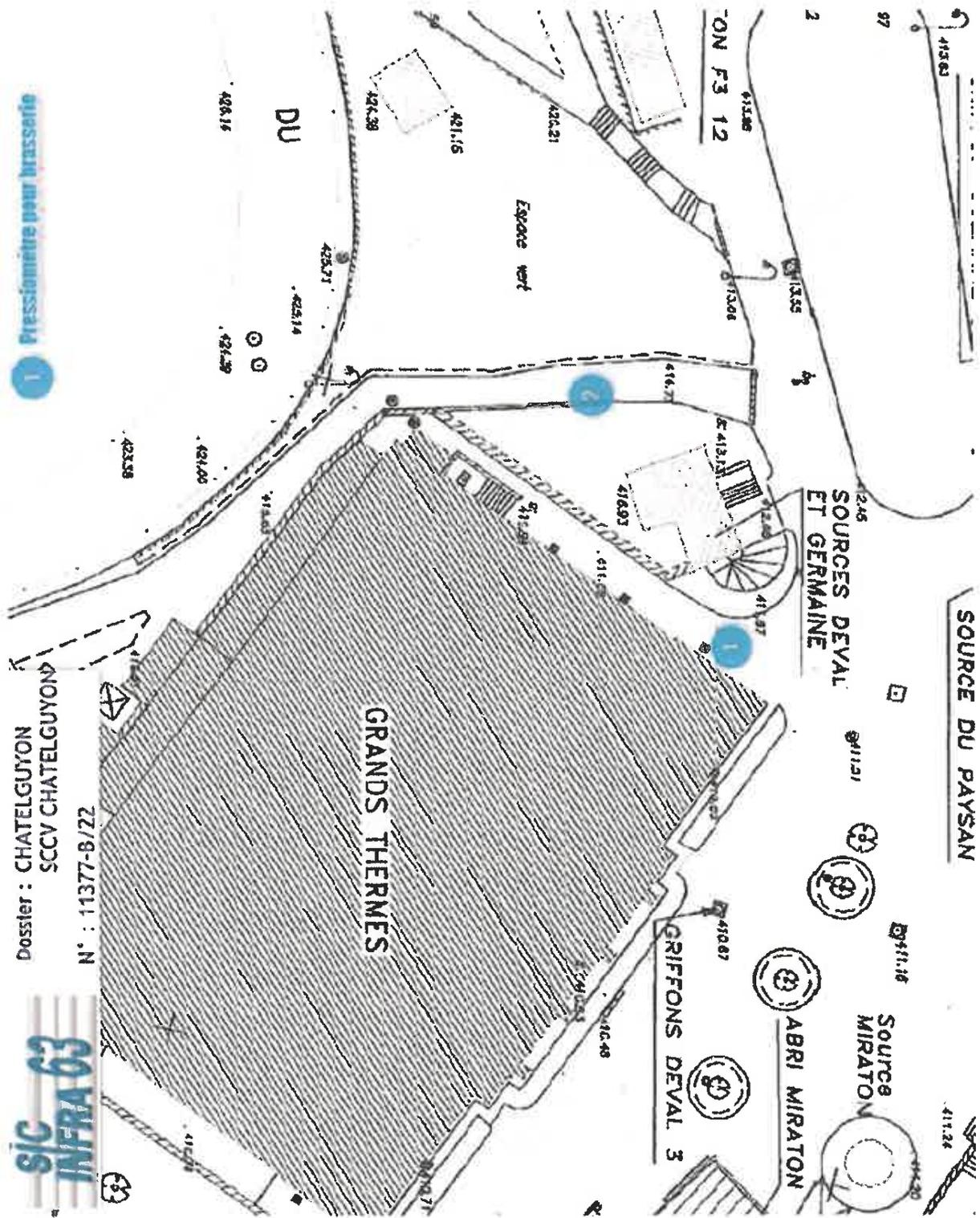
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérécurse citoyen », disponible sur le site internet suivant : <http://civoyens.telerecours.fr/>

Annexe I :

Localisation des 3 sondages pressiométriques (étoile bleu ciel) et des 6 piézomètres (rond bleu ciel)



Localisation des 2 sondages pressiométriques (rond bleu ciel) pour brasserie



Dossier : CHATELGUYON
 SCCV CHATELGUYON
 N° : 1377-B/22

SIC
 INFRA 63